

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Maintenance préventive et curative des cuves à azote liquide à remplissage automatique et du système de distribution automatique d’azote liquide pour le CHU de Besançon** |

**CHU de BESANCON**

**Etablissement support du GHT-CFC**

3 Boulevard Alexandre Fleming

25030 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 80 47

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Maintenance préventive et curative des cuves à azote liquide à remplissage automatique et du système de distribution automatique d’azote liquide pour le CHU de Besançon |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 2 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix forfaitaires et prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc256000003)

[3 - Durée et délais d'exécution 4](#_Toc256000004)

[3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4](#_Toc256000005)

[3.2 - Durée du contrat 4](#_Toc256000006)

[3.3 - Reconduction 6](#_Toc256000007)

[4 - Prix 6](#_Toc256000008)

[4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc256000009)

[4.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc256000010)

[5 - Garanties Financières 6](#_Toc256000011)

[6 - Avance 6](#_Toc256000012)

[7 - Modalités de règlement des comptes 6](#_Toc256000013)

[7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6](#_Toc256000014)

[7.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc256000015)

[7.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc256000016)

[7.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc256000017)

[7.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc256000018)

[8 - Conditions d'exécution des prestations 8](#_Toc256000019)

[9 - Développement durable 8](#_Toc256000020)

[10 - Constatation de l'exécution des prestations 9](#_Toc256000021)

[10.1 - Vérifications 9](#_Toc256000022)

[10.2 - Décision après vérification 9](#_Toc256000023)

[11 - Garantie des prestations 9](#_Toc256000024)

[12 - Maintenance 9](#_Toc256000025)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9](#_Toc256000026)

[14 - Pénalités 9](#_Toc256000027)

[14.1 - Pénalités de retard 9](#_Toc256000028)

[15 - Assurances 9](#_Toc256000029)

[16 - Responsabilité du titulaire 10](#_Toc256000030)

[16.1 - Obligation de conseil 10](#_Toc256000031)

[16.2 - En cas de changements affectant le titulaire 10](#_Toc256000032)

[16.3 - Attestations sociales et fiscales 10](#_Toc256000033)

[17 - Résiliation du contrat 10](#_Toc256000034)

[17.1 - Conditions de résiliation 10](#_Toc256000035)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10](#_Toc256000036)

[18 - Règlement des litiges et langues 11](#_Toc256000037)

[19 - Dérogations 11](#_Toc256000038)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Maintenance préventive et curative des cuves à azote liquide à remplissage automatique et du système de distribution automatique d’azote liquide pour le CHU de Besançon

La présente consultation pour objet la maintenance d'équipements dont dispose le CHU de Besançon, ainsi que la fourniture de pièces détachées nécessaires à la maintenance. Cette consultation se divise en deux lots :

- Lot 1 : contrat pour la maintenance préventive et curative des cuves à azote liquide à remplissage automatique

- Lot 2 : contrat pour la maintenance préventive et curative de l’automate de système de supervision et de distribution de l’azote Phenix, marque Sintesy

Lieu(x) d'exécution :

CHU Jean Minjoz, 3 boulevard Alexandre Fleming

25000 Besançon

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | contrat pour la maintenance préventive et curative des cuves à azote liquide à remplissage automatique |
| 02 | contrat pour la maintenance préventive et curative de l’automate de système de supervision et de distribution de l’azote Phenix, marque Sintesy |

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le mémoire technique

# 3 - Durée et délais d'exécution

## 3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 10/07/2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 10/07/2026.

## 3.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 10/07/2026.

## 3.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prix de maintenance : le prix des maintenances seront forfaitaires selon le contrat proposé par le candidat.

Prix des pièces détachées : le prix des pièces détachées sera unitaire et remisé selon la proposition du candidat.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Tarifs initiaux.

Les prix pourront être ajustés à hauteur de 3% supplémentaires par période de reconduction par rapport à l'année précédente. Toute augmentation supérieure à ce pourcentage pourra entraîner la résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

# 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le

portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26250176000264

- Code service : BIOMEDICAL

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

CHU de BESANCON

3 Boulevard Alexandre Fleming

25030 BESANCON CEDEX

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

# 9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Mr LAPOSTOLLE ou son représentant..

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 16 - Responsabilité du titulaire

## 16.1 - Obligation de conseil

Le titulaire à un devoir de conseil et d’information pendant toute la durée du marché.

## 16.2 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l’entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s’engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## 16.3 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l’exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.

Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l’espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr> afin d’y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services